

La maison des lilas



livret d'accueil



La Maison des Lilas



Le salon



La cuisine






Le jardin

Mot de la directrice

La maison des lilas est un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, dont la mission est de vous apporter une aide, un relais dans la prise en charge de ces pathologies.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous donner des informations sur :

-  Les missions
-  Les modalités de votre accompagnement
-  Le fonctionnement, et ce que vous pouvez en attendre.

L'équipe de la Maison des Lilas et moi-même souhaitons que ce livret d'accueil réponde au mieux à toutes vos questions.

La directrice,
Florence DARDOUILLET.






Missions

La Maison des Lilas est destinée à accueillir durant la journée des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.






Sa capacité d'accueil est de 8 personnes par jour.

Elle se situe au cœur du village de Chagny, soit à 15 km de Chalon-sur-Saône et de Beaune.

Ses missions sont de :

-  Evaluer et maintenir les capacités de la personne
-  Maintenir ou créer des liens sociaux et rompre la solitude
-  Retarder ou préparer l'entrée en institution
-  Soulager les familles pour favoriser le maintien de la personne à domicile
-  Créer un lieu d'écoute et d'information.

C'est pourquoi l'accueil de jour met en place :

-  des activités visant la stimulation cognitive
-  des activités et des actions favorisant le maintien de l'autonomie de la personne accueillie
-  des actions contribuant au bien être et à l'estime de soi
-  des activités physiques, culturelles, des sorties...
-  des rencontres avec les familles

L'accueil de jour est installé dans une maison indépendante. Il représente un véritable lieu de vie, d'écoute, d'échanges et d'information.

L'équipe de la Maison des Lilas reste à votre disposition pour vous informer sur votre accompagnement ou celui de votre proche, sur les associations qui sont un relais dans cet accompagnement (formation des aidants...).

Les modalités de votre accompagnement

1 Que votre demande d'accompagnement soit à votre initiative ou de votre médecin traitant, un rendez-vous est fixé avec l'équipe, le cadre de santé et le médecin coordonnateur, afin de vous présenter le contrat d'accompagnement, la structure, le fonctionnement et répondre à vos interrogations.

Un projet individuel d'accompagnement est alors proposé. Il fixe notamment la fréquentation de la personne à l'accueil de jour.

Après avis du médecin coordonnateur et de l'équipe, l'admission à la Maison des Lilas est prononcée.

2 **Votre accompagnement** fait l'objet d'un contrat signé entre vous et le Centre Hospitalier de Chagny. Les droits et obligations du service et de la **personne** accueillie sont précisés dans le règlement de fonctionnement joint à ce contrat.

Vous devrez fournir pour constituer votre dossier :

- copie de la carte nationale d'identité et du livret de famille
- attestation à jour de la carte de sécurité sociale et de mutuelle
- copie de la dernière ordonnance pour les traitements en cours.

3






Le prix de journée comprend la prise en charge du repas, les activités quotidiennes, le transport entre votre domicile et la maison des lilas.

● **Si vous avez plus de 60 ans et** suivant votre niveau d'autonomie, vous pouvez prétendre à bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Vous devez vous rapprocher du Conseil Général de votre domicile. Si vous bénéficiez de l'APA, elle vous sera versée directement.

Ce prix de journée ne couvre pas les dépenses médicales (médicaments) et certaines sorties réalisées par le service (suivant le coût de la sortie, une participation financière peut vous être demandée).

Le fonctionnement

L'équipe de la maison des lilas est composée comme suit :








-  Un cadre de santé
-  Deux aides médico-psychologiques
-  Un médecin coordonnateur
-  Une psychologue
-  Un référent administratif.

L'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30. Il est fermé trois semaines dans l'année :

- 1 semaine en avril – mai
- 1 semaine en août
- 1 semaine fin décembre.

La fréquentation est inscrite dans le contrat défini par le médecin coordonnateur et l'équipe, en accord avec la personne accueillie et sa famille.

Le service programme des activités chaque semaine comme notamment :

-  la stimulation des gestes de la vie quotidienne
-  un atelier mémoire basé sur divers supports (musique, jeux...)
-  des ateliers musicaux (percussions...)
-  des repas thérapeutiques (préparation et confection des repas...)
-  des soins esthétiques (« toucher, beauté, détente) : la maison des lilas a un espace dédié aux soins esthétiques
-  des divers travaux manuels valorisant la personne accueillie
-  le maintien du lien social par l'intermédiaire de sorties culturelles ou des animations.

La société de taxi, sous contrat avec le Centre Hospitalier de Chagny, organise la prise en charge de la personne accueillie du domicile pour une arrivée à 9h30 à la Maison des Lilas et un retour au domicile avec un départ à 16h30 de la Maison des Lilas.

La gestion administrative de votre dossier est assurée par un agent des services des admissions (ouverture du service des admissions : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

La Maison des Lilas s'inscrit intégralement dans la politique qualité de l'établissement.

Vos interlocuteurs

Direction du Centre Hospitalier de Chagny

Madame Florence DARDOUILLET, directrice
03 85 46 81 74

Coordination de l'accueil de jour

Docteur Serge DUBOST
03 85 46 82 11

Monsieur Jean-Christian RALET, cadre de santé
03 85 46 81 90

Equipe de l'accueil de jour

03 85 46 81 71
Madame Sandrine DE JONGE, AMP
Madame Isabelle NOIROT, AMP
Madame Christine WINGERTER, psychologue

Service des admissions du Centre Hospitalier de Chagny

Monsieur Philippe DUMAS, responsable
03 85 46 81 78
Mesdames Isabelle TOMASINI et Jocelyne PLAT, gestionnaires administratives
03 85 46 81 81.

Annexes

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES LILAS

Accueil de jour pour malades d'Alzheimer et maladies apparentées

1/présentation et objectifs

PRESENTATION

La Maison des Lilas est un accueil de jour pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées, dépendant du Centre Hospitalier de Chagny.

Il est domicilié au 16, rue de la Boutière – BP9 – 71150 CHAGNY
(03.85.46.81.71.).

Sa capacité d'accueil est de 8 places.

La Maison des Lilas est ouverte du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30. Il est fermé trois semaines dans l'année :

- 1 semaine en avril – mai
- 1 semaine en août
- 1 semaine fin décembre.

Son équipe est composée de :

- un médecin coordonnateur
- une psychologue
- un cadre de santé
- deux aides médico-psychologiques
- un agent administratif chargé de la gestion administrative des dossiers de prise en charge.

OBJECTIFS

La Maison des Lilas et son équipe soignante ont pour objectifs :

- d'évaluer et de maintenir les capacités de la personne
- de maintenir ou de créer des liens sociaux et rompre la solitude
- de retarder ou de préparer l'entrée en institution
- de soulager les familles pour favoriser le maintien de la personne à domicile
- de créer un lieu d'écoute et d'information.

2/conditions d'admission

L'admission à la Maison des Lilas est décidée après un rendez-vous entre la personne postulante et/ou sa famille et/ou son représentant légal et suite au dépôt du dossier d'admission dûment renseigné, accompagné des pièces administratives suivantes :

- copie du livret de famille
- attestation à jour de la carte de sécurité sociale et de mutuelle
- copie de la dernière ordonnance pour les traitements en cours
- compte-rendu de votre dernière consultation neurologique ou du diagnostic réalisé par le médecin lors de votre consultation mémoire.

Dès son admission à la Maison des Lilas, la personne accueillie sera invitée à signer un contrat de prise en charge individualisé. Ce contrat lui sera remis 15 jours après son admission. Il devra être retourné signé maximum 30 jours après l'admission.

3/l'accompagnement

Avec l'accord de la personne accueillie et en fonction de ses besoins, l'équipe soignante définit la fréquence de son accueil à la Maison des Lilas.

La personne accueillie s'engage à respecter ses jours de présence à la Maison des Lilas. En cas d'absence réitérée et non justifiée, la Maison des Lilas se réserve le droit de mettre un terme à la prise en charge de la personne accueillie.

L'équipe soignante s'engage au respect de la personne accueillie et de son intimité.

L'équipe soignante a pour mission de :

- stimuler les capacités cognitives de la personne accueillie
- favoriser le maintien de l'autonomie de la personne accueillie
- contribuer au bien être et à l'estime de soi.

Pour remplir cette mission, l'équipe soignante pourra proposer aux personnes accueillies des animations, jeux, ateliers, sorties...

Toutes activités nécessitant une participation financière de la personne accueillie fera l'objet d'un accord préalable avec celle-ci.

4/la prise en charge financière

Le prix de journée comprend la prise en charge du repas, les activités quotidiennes, le transport entre votre domicile et la Maison des lilas.

Si vous avez plus de 60 ans et suivant votre niveau d'autonomie, vous pouvez prétendre à bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Vous devez vous rapprocher du Conseil Général de votre domicile. Si vous bénéficiez de l'APA, elle vous sera versée directement.

Ce prix de journée ne couvre pas les dépenses médicales (médicaments) et certaines sorties réalisées par le service (suivant le coût de la sortie, une participation financière peut vous être demandée).

Votre prise en charge à la Maison des Lilas fera l'objet d'une facture à terme échue. Il vous sera demandé un mois d'avance au début de votre prise en charge qui vous sera restitué à votre départ.

En cas de non paiement, la Maison des Lilas se réserve le droit de mettre un terme à la prise en charge de la personne accueillie.

5/la fin de l'accompagnement

La fin de l'accompagnement est définie dans le contrat de prise en charge individualisé.

LE TRANSPORT DE LA MAISON DES LILAS

Accueil de jour pour malades d'Alzheimer et maladies apparentées

Le Centre Hospitalier de Chagny a passé un marché avec une société d'ambulance pour la prise en charge du transport des personnes accueillies de leur domicile vers la maison des Lilas.

Cette prestation est prise en charge dans le prix de journée.

TARIF DE LA MAISON DES LILAS

Accueil de jour pour malades d'Alzheimer et maladies apparentées

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 1 – Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, et de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

■ La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

■ La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par la personne habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

■ Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement clair et éclairé de la personne doit être recherché en informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

■ Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

■ La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors de démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Articles 6 – Droit au respect des liens familiaux

■ La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

■ Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

■ Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

■ Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

■ Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

■ Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Articles 9 – Principe de prévention et de soutien

■ Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

■ Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

■ Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et de libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentant des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.